

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0277 / MI / SAGR autorisant une association étrangère à exercer ses activités sur le territoire de la République de Djibouti.

n° 88-0277 / MI /

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
8 mars 1988

Numéro JO
n° 5 du 14/03/1988

Date du numéro
14 mars 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement ; Vues lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret n° 87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le titre IV de la loi du 14 juillet 1901 relatif aux associations étrangères notamment ses articles 22 et suivants : vu le dossier déposé : Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'association étrangère appelée «Association française des Experts de la Coopération technique internationale» (AFECTI), section locale de Djibouti est autorisée à exercer ses activités sur le territoire de la République de Djibouti. Art. 2. — Le siège de l'association est fixé au domicile de Monsieur Hervé Chatelet, BP 3141 Djibouti. Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de 1901 précitée, le ministre de l'Intérieur pourra à tout moment inviter les dirigeants de l'association à fournir par écrit tous les renseignements sur les activités de l'Association française des Experts de la Coopération technique internationale. Art. 4. — Monsieur le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.